



Arrêt

n° 121 529 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentant légal de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013 par X agissant en tant que représentant légal de Dan KISONGA, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 novembre 2013 avec la référence 37465.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocats, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre tante, vous êtes mineur d'âge, né le 15 juillet 2004, à Kinshasa au Congo (Congo RDC). Vous avez 9 ans.

Votre père se nomme Cyprien [K.] et vous considérez Marie-Claire [K.], votre tante, comme étant votre mère. Elle vous a élevé depuis que vous avez 6 mois. Vous viviez avec vos parents et vos grands-parents dans le quartier de Bandal à Kinshasa.

Votre père est mentalement malade.

Vous avez été scolarisé jusqu'en 2ème année primaire.

A l'appui de votre demande d'asile sont invoqués les faits suivants. **Vous liez votre demande d'asile à celle de votre tante, Marie-Claire [K. S.] (CGRA : [X] et OE [X]).** Vous avez quitté votre pays en raison des problèmes rencontrés par votre tante, soit son arrestation en date du 26 janvier 2012 par les forces de l'ordre en raison de son implication politique pour l'UDPS (Union Pour la Démocratie et le Progrès Social).

Vous ajoutez que votre père frappait votre tante.

Tantine Noëlla s'est occupée de vous après l'arrestation de votre tante. Vous n'avez plus été scolarisé depuis. Papa Justin est venu vous chercher pour vous amener chez Papa André [K., le petit ami de votre tante. Ce dernier vous a fait venir jusqu'en Belgique.

Votre tante précise qu'elle est toujours recherchée actuellement par ses autorités au Congo.

Vous avez introduit une demande d'asile en date du 7 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves tel que défini dans la définition de la Protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes rencontrés par votre tante au Congo, soit son arrestation en raison de son implication politique (Cf. rapport d'audition du 10 septembre 2013 pp.6 et 8). Vous ajoutez que vous n'étiez plus scolarisé depuis son interpellation et vous mentionnez que votre père la frappait (Cf. p.6 et p.9).

Votre tante confirme que vous avez quitté votre pays en raison de ses problèmes (Cf. p.10 et dossier administratif, questionnaire CGRA p.4). Elle précise être toujours recherchée par ses autorités au Congo (Cf. p.9).

Dans la mesure où votre fuite du pays est liée à la situation de votre tante qui dit avoir fui le Congo en raison de son implication politique et de son arrestation subséquente, le Commissariat général considère que la réalité de votre crainte dépend de la crédibilité des faits invoqués par votre tante lors de sa demande d'asile.

Ainsi, après avoir analysé les faits invoqués par votre tante, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la Protection subsidiaire dont la motivation est la suivante :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tuée au vu de votre participation à la marche du 26 janvier 2012, de vos activités de sensibilisation et de votre campagne à l'est du Congo. Outre les autorités, vous craignez également les partisans de l'UDPS qui vous considèrent comme une espionne pour le gouvernement. Or, divers éléments ne nous permettent pas de les considérer comme établies.

Ainsi, votre implication politique est à l'origine de vos problèmes et craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous dites être membre de ce parti depuis 2007 et être attachée à une cellule. Lors de

vosre première audition, vous parlez de la cellule de Bandal (p. 25 du rapport d'audition), tandis qu'au cours de la seconde vous mentionnez la cellule de Lukunga (p. 16 du rapport d'audition). Or, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de confirmation portant témoignage établie le 30 novembre 2012 par [E. M.] François. Cette attestation comporte diverses mentions qui sont en contradiction avec vos propos. Ainsi, l'adresse mais surtout la cellule au sein de l'UDPS au sein de laquelle vous évoluiez (p. 02 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Ce document fait référence à troisième cellule à savoir cellule Triomphale dans la fédération de Tshangu, section Kingasani. Au vu de ces contradictions, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce document et cela jette le discrédit sur votre implication politique. Relevons également, que vous n'êtes pas en mesure de donner l'identité du responsable de votre cellule car vous dites que des changements ont été opérés et la seule identité fournie est celle de la responsable de ligue des femmes de votre cellule (p. 25 rapport audition du 12 septembre 2012 ; p. 16 du rapport d'audition du 21 novembre 2012).

Ensuite, vous expliquez avoir mené campagne dans la ville de Bukavu où vous avez assisté au meeting du conseiller [M.]. Vous dites être partie une semaine avant le 17 novembre 2011, sans pouvoir préciser la date, avec 06 personnes. Vous précisez être partie avec 04 hommes et une femme et que vous connaissez seulement le nom de celle-ci (p. 21 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Au cours de la seconde audition, vous indiquez être accompagnée de Benoît [M.], membre de l'UDPS dont vous ne connaissez pas la fonction, lors du voyage vers Bukavu (p.09 du rapport d'audition du 21 novembre 2012) Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous ne connaissiez que Benoît, lequel était assis à côté de vous. Confrontée alors au fait que vous aviez donné le nom de la femme qui faisait partie de la mission, vous vous contentez de dire qu'au vu de ce que vous avez vécu, vous pouvez avoir des trous de mémoire (p. 20 du rapport d'audition du 21 novembre 2012). Ces explications ne sont pas convaincantes étant donné que vous avez apporté des réponses claires lorsque les questions vous ont été posées et que vous n'avez pas à ce moment-là émis de problème de mémoire. Relevons en outre que vous n'attestez d'aucune manière objective cet état de fait. En outre, en ce qui concerne un élément essentiel de votre séjour à Bukavu à savoir le meeting du conseiller [M.], vos propos sont en contradiction avec les informations mises à notre disposition (Document réponse, CGO 2012-122, RDC : Conseiller [M.], 07/03/13). Ainsi, vous dites que ce meeting s'est tenu dans le stade de la Concorde dans la commune de Kadutu pendant votre séjour à Bukavu lequel a débuté une semaine avant le 17-18 novembre et a duré pendant une semaine et demi à deux semaines. Invitée à préciser la date précise de ce meeting, vous n'êtes pas en mesure de le faire, mais vous le situez au cours du mois de novembre, vers le 17 (pp. 16,17 du rapport d'audition du 12 septembre 2012 ; p.11 du rapport d'audition du 21 novembre 2012). Or, il ressort d'un contact avec le Conseiller [M.] qu'il a animé un rassemblement au stade de Kadutu en date du 08 octobre 2011. Ces contradictions nous permettent de penser que vous n'avez pas effectué de mission pour l'UDPS dans cette ville.

Par ailleurs, vous avez observé le déroulement des votes lors des élections présidentielles. En ce qui concerne la date des élections vous avez d'abord donné la date du 28 décembre en français pour ensuite évoquer le mois de novembre en swahili (p. 23 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Vous n'avez pas été en mesure de donner le nombre de candidat et n'avez cité que trois de ceux-ci. Mais surtout vous déclarez qu'Etienne Tshisekedi était le numéro un alors qu'il s'avère qu'il était le onze (p. 23 du rapport d'audition du 12 septembre 2012 ; Kongotimes, Pour battre Kabila : Tshisekedi rejette toute idée de candidature commune de l'opposition, 20/11/11 ; Radio Okapi, Campagne électorale : Etienne Tshisekedi quitte Kindu pour Mbandaka, 22/11/11, RDC : la dimension magique de la présidentielle 2011). Relevons qu'au cours de votre seconde audition, vous avez pu indiquer le nombre de candidats à l'élection présidentielle et le numéro de votre président de parti (pp. 14, 20 du rapport d'audition du 21 novembre 2012). Confrontée à votre erreur concernant le numéro d' Etienne Tshisekedi, vous dites avoir pu confondre (p. 20 du rapport d'audition du 21 novembre 2012). Vous ne savez également pas préciser le nom des responsables de deux bureaux dans lesquels vous avez observé (p. 22 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Lors de la seconde audition, vous n'avez pu indiquer le nom des deux assesseurs, le nom du secrétaire du bureau de Bandalungwa (p. 15 du rapport d'audition du 21 novembre 2012). Ces méconnaissances ne sont pas crédibles pour une personne ayant exercé le rôle d'observatrice lors des élections. Au vu de celles-ci nous n'accordons pas foi au rôle que vous prétendez avoir tenu.

Etant donné l'ensemble de ces éléments, il est permis au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas d'implication politique au sein du parti UDPS. Dès lors au vu de la remise en cause de votre affiliation politique, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre participation à la marche du 26 janvier 2012 et les conséquences de celle-ci.

En ce qui concerne votre détention, outre le fait qu'elle n'apparaît pas crédible étant donné qu'elle est due à votre implication politique laquelle n'est pas établie, d'autres éléments renforcent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre incarcération. Ainsi, vous ne pouvez préciser le lieu dans lequel vous avez été incarcérée. Vous expliquez cette méconnaissance par le fait que vous avez été emmenée dans ce lieu les yeux bandés, vous êtes restée dans le noir et vous êtes sortie la nuit (p. 13 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Or, il vous était loisible de vous informer sur ce lieu lors des quatre visites du conseiller de votre amant et surtout lors de rencontre avec votre amant dans votre lieu de cache après votre évasion. Vous dites en ce qui concerne ce dernier point que vous ne lui avez pas demandé au vu de votre traumatisme et votre volonté de quitter le pays (p. 15 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). De plus, vous prétendez que la prestation de serment du président Kabila s'est produite au cours de votre détention laquelle a débuté le 26 janvier 2012 et a duré trois semaines (pp. 11, 13 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la prestation du nouveau président a eu lieu le 20 décembre 2011 (Radio Okapi, Kinshasa à l'heure de l'investiture de Joseph Kabila, 20/12/11 ; Rtb info RDC : Joseph Kabila a prêté serment sous les critiques internationales 20/11/11, Le figaro: RDC : Kabila investi malgré la contestation, 20/12/11). Relevons également vos propos sommaires quant à la description de vos conditions de détention alors que l'officier de protection vous a demandé de donner des détails, éléments précis afin de comprendre ce que vous avez vécu et que vous avez déclaré avoir compris ce qui était attendu de vous (pp.13,14,15 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Finalement, relevons que lors de vos interrogatoires, il a été fait allusion à votre campagne de sensibilisation à Bukavu, élément qui a été considéré comme non crédible (p. 06 du rapport d'audition du 12 septembre 2012). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, votre détention ainsi que les maltraitements subies au cours de celle-ci n'apparaissent pas fondées.

Au vu des éléments développés ci-avant, il n'est pas permis de considérer comme établie votre crainte envers vos autorités. La crainte envers les partisans de l'UDPS lesquels vous considèrent comme une espionne pour le gouvernement ne l'est également pas. En effet, votre implication politique, la campagne que vous dites avoir menée à Bukavu ainsi que votre arrestation étant remis en cause, le Commissariat estime que les partisans de l'UDPS ne peuvent vous considérer comme une espionne et avoir ainsi saccagé votre domicile.

Enfin, il convient de souligner que votre neveu a évoqué, pour l'essentiel, les mêmes faits que vous dans le cadre de sa demande d'asile à l'égard de laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire".

Quant au fait que vous déclarez que votre père maltraitait votre tante, le Commissariat général constate que votre tante n'invoque pas ce fait et qu'elle précise fréquenter un autre homme que votre père depuis environ deux ans (Cf. motivation décision supra). Relevons aussi que vous déclarez avoir vécu avec votre tante et son compagnon au Congo (Cf. p.8). Partant, le Commissariat général estime que les maltraitements que vous invoquez ne sont pas établies.

S'agissant du fait que vous n'avez plus été scolarisé depuis les problèmes de votre tante, le Commissariat général souligne que ce fait ne représente pas non plus une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves d'autant que les difficultés rencontrées par votre tante sont remises en cause.

Dans la mesure où les craintes que vous invoquez sont contestées par le Commissariat général et parce que vous n'invoquez aucune autre crainte que celles mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas à même de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document personnel pour appuyer votre demande d'asile.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend différents moyens de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir.

2.2. Elle prend également un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; subsidiairement, de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général pour un examen approfondi.

3. L'examen de la demande

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La demande de protection internationale de la partie requérante est entièrement liée à celle de la personne qu'elle présente comme étant sa tante, Mme M.C. K. S., à savoir des craintes de la part des autorités congolaises en raison de l'appartenance et le militantisme actif de celle-ci au sein de l'UDPS.

3.3. La partie défenderesse fonde sa décision de refus d'octroi d'une protection internationale sur les mêmes motifs ayant présidé au refus de la demande d'asile de Madame M.C. K. S.

3.4. La partie requérante, dans sa requête, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte que le requérant a été forcé de fuir son pays suite aux problèmes de Madame M.C. K.S.. Elle invoque également l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 de même que des extraits de jurisprudence et de doctrine selon lesquels un bénéfice du doute très large doit être accordé aux mineurs demandeurs d'asile.

Le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans les affaires inscrites sous les numéros de rôle 140 855 et 141 450, de Madame M.C. K.S., tante du requérant, qu'il y avait lieu de conclure au rejet du recours contre la décision de la Commissaire adjointe, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, A cet égard, le Conseil renvoi à son argumentation développée à l'égard de la décision du père de la requérante (arrêt n° 121 527 rendu le 27 mars 2014) : [...]

« [...] 5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre

1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité congolaise fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à son statut de membre actif du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis 2007 et, en particulier, à sa participation à un meeting mené par le conseiller M. de ce parti en novembre 2011 et à son arrestation et sa détention suite à la marche du 26 janvier 2012 devant le domicile d'E. Tshisekedi. Elle fait également valoir une crainte de persécution de la part des membres de l'UDPS qui l'accuseraient d'être une espionne pour le compte du gouvernement.

5.3. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande de la partie requérante après avoir constaté, en substance, que son récit n'était pas crédible concernant des éléments fondamentaux de celui-ci, à savoir ses activités politiques en faveur du parti UDPS et dès lors son implication dans ce parti, la détention dont elle a été victime en raison de ces activités, et les problèmes rencontrés avec les membres de l'UDPS.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.7. L'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. En l'espèce, si le Conseil ne se rallie pas au motif relatif à la contradiction sur la date des élections présidentielles, lequel n'est pas pertinent et trouve une explication en termes de requête, il peut cependant faire siens les autres motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir son implication politique en faveur de l'UDPS de même que l'arrestation, la détention et les poursuites dont elle déclare avoir fait l'objet. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos contradictoires concernant la cellule politique de l'UDPS et sa participation à un meeting de l'UDPS à Bukavu et ce, notamment au regard d'informations fiables de la partie défenderesse, des propos lacunaires concernant son rôle d'observatrice électorale pour le compte de l'UDPS lors des élections présidentielles et le caractère très peu circonstancié de ses propos portant sur son vécu carcéral, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.9.1. Le Conseil, par ailleurs, ne peut suivre les explications avancées par la partie requérante en termes de requête, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret pertinent de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses

réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.2. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante avance que la requérante a bien évoqué lors de l'audition au Commissariat général la cellule de Bandalungwa, fédération de Funa, de l'UDPS et pas de Bandal et Lukunga comme incorrectement mentionné par la partie défenderesse ; qu'en 2011, après le saccage de son appartement, elle s'est installée à Kimbaseke, ce qui explique pourquoi les documents de l'UDPS comportent sa nouvelle adresse à Kimbaseke et sa nouvelle section Kingasani, fédération de Tshangu ; qu'il n'y a dès lors aucune contradiction dans ses déclarations.

Le Conseil ne peut aucunement suivre ces explications, lesquelles ne démontrent aucunement que des malentendus et des erreurs de retranscription soient intervenus lors des deux auditions au Commissariat général. Plus fondamentalement, le Conseil observe que lors de ces deux auditions, la requérante ne mentionne pas de changements d'adresse ni de changements d'affiliation à différentes cellules de l'UDPS à Kinshasa. Le Conseil constate dès lors, avec la partie défenderesse, que la requérante se contredit lors de ses auditions successives en faisant mention de deux cellules différentes de l'UDPS, que l'attestation de l'UDPS produite à l'appui de sa demande fait référence à une troisième cellule, ce qui permet de douter de cette affiliation. Le Conseil relève pour sa part que la copie de la carte de membre de l'UDPS de la requérante déposée à l'appui de sa requête fait mention d'une quatrième cellule différente des trois premières. De plus, la circonstance que la requérante ne soit pas en mesure de fournir le nom du responsable de sa cellule politique au cours de ses deux auditions au Commissariat général renforce l'absence de crédibilité de ses déclarations quant à cette affiliation politique.

5.9.3. La partie requérante expose, par ailleurs, que les autres contradictions relevées par la partie défenderesse proviennent d'erreurs ou de mauvaises interprétations de sa part ou d'oublis de la requérante qui ne peuvent être attestés par un médecin; qu'elle essaie d'apporter des preuves de la réalité du meeting du conseiller M. à Bukavu et de sa participation à celui-ci; que la contradiction relative au numéro de la place d'E. Tshisedkedi sur la liste électorale relève d'une erreur de traduction; que la partie défenderesse n'a pas vérifié l'appartenance de la requérante à l'UDPS; que cette dernière a déposé des preuves de son appartenance et de son activisme.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte, par ces arguments, aucune explication convaincante aux contradictions établies à la lecture du dossier administratif portant sur sa participation à un meeting de l'UDPS à Bukavu. Les problèmes de troubles de la mémoire qu'elle invoque, ne sont étayés par aucun document médical et elle ne produit aucune information qui permettrait de mettre en cause celles, fiables, de la partie défenderesse portant sur la date de ce meeting et la présence du conseiller M. et/ou d'E. Tshisedkedi, qui contredisent ses déclarations. La partie requérante ne produit toujours pas, ni dans sa requête, ni à l'audience, d'élément concret permettant d'établir la tenue de ce meeting telle qu'elle la décrit, et sa participation, ce qui jette un peu plus le discrédit sur ses activités politiques. Les déclarations lacunaires de la requérante relatives à son rôle d'observatrice lors des élections présidentielles achèvent d'entamer sa crédibilité à cet égard.

De plus, le Conseil estime que la contestation soulevée relative à une erreur de traduction s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant ce problème de traduction. Le Conseil rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la requérante ne fournit pas la preuve du contraire. En effet, d'une part, il ne ressort aucunement de la lecture des deux rapports d'auditions successifs de la partie requérante qu'elle ait rencontré un quelconque problème avec l'interprète. D'autre part, le seul exemple relevé en termes de requête n'est nullement exemplatif de problèmes de traduction mais démontre

plutôt que la partie défenderesse, attentive à la traduction des propos de la requérante a jugé utile de reposer la question de la date des élections par l'intermédiaire de l'interprète dès lors que celle-ci avait hâtivement répondu en français (dossier administratif, rapport d'audition du 12 septembre 2012, p.23).

Enfin, concernant le reproche relatif à l'absence de démarches effectuées par la partie défenderesse pour s'enquérir de l'activisme de la requérante au sein de l'UDPS, outre que le manque de crédibilité des propos de la requérante concernant son affiliation à ce parti ne permet pas de la tenir pour établie, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'établir la preuve de l'appartenance ou de l'activisme de la partie requérante à l'UDPS, mais que la charge de la preuve lui incombe. Or, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de cet activisme ni qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison de celui-ci. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.9.4. Concernant la détention alléguée, la partie requérante avance que le dessin réalisé par la requérante au cours de son audition au Commissariat général de sa cellule et de la cour où elle était incarcérée ne se trouve pas dans le dossier administratif; que combiné à ses déclarations consistantes sur ces événements, il démontre la réalité de ces derniers.

Le Conseil, à cet égard, constate que les rapports d'audition de la partie défenderesse ne mentionnent pas la réalisation de dessins et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle en aurait réalisé. Nonobstant ce constat, il était loisible à la partie requérante de réaliser ces dessins et de les annexer à sa requête. Plus fondamentalement, le Conseil observe que cette détention alléguée intervient à la suite et en raison d'événements qui ne sont pas jugés crédibles. De plus, les déclarations de la requérante sont à ce point lacunaires quant à son lieu de détention - la requérante n'étant pas même en mesure de nommer son lieu de détention - et à ses conditions de détention, qu'elles ne permettent pas de conclure qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. Force est également de constater que les agressions alléguées durant cette détention ne sont étayées par aucun document médical.

5.9.5. Le Conseil, enfin, constate que l'attestation de l'UDPS remise par la partie requérante est produite en copie, qu'elle est très générale quant à ses problèmes et qu'elle contredit les propos de la requérante quant à la cellule politique à laquelle elle dit appartenir. Les mêmes constats peuvent être posés en ce qui concerne la carte de membre de la requérante. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante du récit, le Conseil estime que les documents précités ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil juge que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la crédibilité de la partie requérante, principalement concernant son engagement politique et les problèmes qui en auraient découlé. L'examen de la situation des membres de l'UDPS et d'autres partis de l'opposition et des arguments et informations de la requête sur ce point est dès lors surabondant et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), quod non en l'espèce. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12.1. La partie requérante, par ailleurs, invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire mais n'avance pas d'autres motifs que ceux développés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait

un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.12.2. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante a vécu pendant de nombreuses années avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3.5. Concernant finalement les faits de violence invoqués par le requérant de son père vis-à-vis de sa tante, comme l'absence de scolarisation du requérant depuis les problèmes rencontrés par sa tante, le Conseil se rallie entièrement à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée qui n'est pas contestée en termes de requête.

3.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, ni d'accorder le bénéfice du doute sollicité, ni encore d'annuler l'acte attaqué pour que soient entreprises des mesures d'instruction complémentaires par la partie défenderesse.

3.7. En conclusion la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

B. VERDICKT